
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 7 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 14

Date de la convocation : 30 août 2018 Date d'affichage : 30 août 2018

L'an deux mil dix-huit, le vendredi 7 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur Serge PAGET, Maire.

Présents : M. Serge PAGET, M. Thierry TRONCHET, Mme Nadine SOCQUET-JUGLARD, Mme Emilie BURNIER-FRAMBORET, Mme Isabelle CART, Mme Geneviève AFFANI, Mme Christelle MICHOUX, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Marie-Pierre DUJARDIN, M. Hervé MARCUZZI,

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) : M. Kévin PERRILLAT-AMEDE

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Jacques ZIRNHELT (pouvoir donné à M. Serge PAGET), M. Ludovic PAYEN (pouvoir donné à M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ) Mme Marine TOPS, (Pouvoir donné à Mme Emilie BURNIER-FRAMBORET)

Secrétaire de séance : M. Hervé MARCUZZI

Délibération du Conseil Municipal n°2018-058

TAXE DE SEJOUR

- Nouvelles réglementations sur la Taxe de séjour

Monsieur le Maire expose :

De nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et sont de nature à impacter fortement certaines catégories d'hébergeurs.

La réforme, issue de la Loi de finances 2018 et de Finances rectificatives pour 2017, oblige les territoires qui collectent la Taxe de séjour, à reprendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019. Les principales modifications au 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes :

- Une évolution du mode de calcul pour les hébergements sans classement : l'introduction d'un pourcentage (le seul moyen de l'éviter est le classement des meublés)
- Une collecte par les acteurs numériques intermédiaires de paiement qui se généralise et devra se faire en fonction des modalités fixées par la présente délibération

Au moyen de la présente délibération, le conseil municipal :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422.3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Article 1 : La commune de Cordon a institué une taxe de séjour au réel sur son territoire depuis le 9 décembre 1983, à partir de 2019 les tarifs ci-dessous s'appliqueront :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,35 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile , meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 ou 3 étoiles , chambres d'hôtes	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 2 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le montant de la taxe de séjour est ainsi plafonné au plus bas des tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 0,75€
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30€.

En l'occurrence, le tarif plafond est de 0,75€ par nuitée.

Le prix de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur 2 périodes de recouvrement par année civile :

- Saison été : du 1^{er} mai au 30 octobre
- Saison hiver : du 1^{er} novembre au 30 avril

Pour chacune des saisons, le produit de la taxe encaissé est à reverser 30 jours maximum après la fin de chaque période.

L'article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ainsi que l'article L.2333-33 et L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels sur internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.

Les plateformes devront ainsi se conformer aux dates prévues ci-dessus.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT
Les personnes mineures ;
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Le conseil municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

APPROUVE les modalités de perception de la taxe de séjour exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.
Fait à CORDON, le 7 septembre 2018
Le Maire, Serge PAGET

Télétransmis en Sous-préfecture le :
Affiché le :

18 SEP 2018

18 SEP. 2018



